

Foire aux questions Caf De la Moselle

Présentation des bonus territoires du 12.04.2021

Partie 1 : le territoire de compétence et le mécanisme de lissage

n°	Question	Réponse
1	Dans le cas d'une crèche qui accueille des enfants de plusieurs intercommunalités, quel est le territoire de référence ? Le mode de calcul de la subvention ne risque-t-il d'être défavorable ?	Nous prendrons le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité qui porte le service. Voici le détail du calcul de cette donnée : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/potentiel-financier-par-habitant
2	Quelle est le périmètre de la CTG ? Peut-il intégrer des thématiques autres que celles qui étaient incluses dans les CEJ (Exemple : le numérique/ la Vieillesse etc).	Le périmètre de la CTG s'étend à l'échelle des intercommunalités et intègre donc l'ensemble des communes membres de ces dernières. La CTG peut recouvrir d'autres thématiques que celles qu'abordait le CEJ notamment la parentalité, l'accès aux droits, l'animation de la vie sociale ou l'habitat. Il est possible d'associer d'autres partenaires dans le champ de la CTG sur des sujets transversaux à ceux de la Caf comme, par exemple, le handicap.
	Pour les structures associatives qui ne sont pas soutenues par la collectivité, elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul et du coup elles ne bénéficieront pas du forfait ?	Effectivement, les structures qui ne sont pas soutenues par des financements de la collectivité ne peuvent prétendre aux bonus territoires et ne seront pas concernées par un lissage des financements Caf en fonction de l'activité réalisée.
4	C'est donc la prise de compétence qui détermine si le territoire concerné par le bonus est la commune ou l'EPCI?	Oui, c'est bien cela. Si une commune a la compétence jeunesse, le lissage se fera sur les équipements "jeunesse" que finance la commune. Dans le cas d'une compétence petite enfance intercommunale, le lissage se fera entre l'ensemble des équipements de la petite enfance financés par l'intercommunalité.
5	Le mot compétence remplace t'il le mot action financée utilisée dans le CEJ ?	Non, le mot compétence détermine le territoire de compétence, que l'action soit financée ou pas dans un cej (exemple : un Alsh sur la commune X non inscrit au cej mais financé par la commune X : le territoire de compétence sera la commune x)

Partie 2 : Les délégation de service publics

n°	Question	Réponse
1	Les nouveaux contrats de DSP doivent-ils être alignés avec la durée de la convention CTG ? (Cas où la nouvelle DSP repart en 2022 et CTG est signée en 2021)	Oui, effectivement, dans ce cas de figure, le contrat de DSP sera signé pour une durée de 4 ans afin d'arriver à échéance en même temps que la CTG. Si le montant du Bonus Territoire n'est pas intégré dans le cahier des charges de la DSP alors le bonus sera versé à la commune et non au gestionnaire d'équipement.

Partie 3 : Le calcul des Bonus

n°	Question	Réponse
1	Dans le cas d'une crèche qui accueille des enfants de plusieurs intercommunalités, quel est le territoire de référence ?	Le territoire de référence demeure celui du territoire de compétence. En d'autres termes, si cet accueil est porté par une intercommunalité pour le compte d'autres intercommunalités, la référence de nos calculs sera la situation socio-économique de l'intercommunalité qui gère le service.
2	Le Bonus territoire est-il le même quelle que soit l'activité (ALSH, Multi accueil etc.) ?	Non, le bonus territoire est spécifique à chaque activité. Chaque bonus est calculé en référence aux actions du CEJ contractualisées. Vous avez le détail de ces calculs dans la présentation du 12.04.2021 présente sur la même page Caf.fr que cette FaQ.
3	Si une commune finançait un périscolaire, mais sans avoir signé un CEJ, le périscolaire pourra-t-il être intégré au lissage ?	Si la commune est signataire d'un cej avec une action Alsh, oui le lissage se fera sur l'ensemble des structures réalisant la même activité sur l'échelle territoriale ayant la compétence (commune, regroupement de communes, Intercommunalités) Non, si la compétence est communale et que la commune n'est pas signataire d'un cej. Il ne sera pas éligible au bonus territoire.
4	Comment est calculé le potentiel financier de 4 communes cosignataires du CEJ (hors EPCI)?	Quand il y a un regroupement de communes, nous réalisons un géolissage consistant à l'établissement d'une moyenne des potentiels financiers de chacune des communes membres.
5	Y aura-t-il des possibilités de développement ? notamment les développements "ados" qui étaient gelés sur la dernière période de CEJ ?	Le développement est possible pour les activités financées au titre des bonus territoires à l' exception des actions Jeunesse . Les actions "ados" demeureront donc concernées par le gel des développements. Sur la période de la COG 2018-2022, les seules heures nouvelles d'ALSH qui bénéficient d'une aide au développement complémentaire de la PSO sont les heures développées le mercredi, qui bénéficient de la bonification liée au Plan Mercredi. Il en résulte que contrairement aux autres équipements, le bonus territoire CTG pour les ALSH ne concerne que les heures existantes.
6	Une signature en 2021 prendra-t-elle en compte les baisses d'activité liées aux applications de protocoles sanitaires ?	L'année 2020 a été, à plus d'un titre, exceptionnelle. Afin de ne pas pénaliser les territoires qui passeraient aux bonus territoires durant l'année 2021, l'année de référence du CEJ sera donc l'année 2019
7	Les postes de coordination financés avec les CEJ le seront-ils encore ?	Les CEJ venant à disparaître, la coordination de ces dispositifs n'est plus possible. Néanmoins, la Cnaf laisse la possibilité aux postes de coordination du CEJ d'évoluer au profit de fonctions de chargé de coopération "CTG". Dans ce cas de figure seulement, les financements seront maintenus.
8	Faudra-t-il obligatoirement un coordinateur pour chaque CTG?	Non, le développement d'un poste de coordinateur est à l'appréciation des intercommunalités signataires. Il n'est aucunement obligatoire.

9	Pour un partenaire gérant un ALSH péri/extrascolaire, une fois le forfait unique à l'acte fixé sur son territoire de référence, la PS versée dans le cadre de la CTG sera-t-elle plafonnée en fonction du nombre d'actes constatés en N-1. En d'autres termes, la CTG met-elle fin à la progressivité de la PS en fonction du nombre d'actes ?	En jeunesse : il n'y a pas de développement pris en compte au titre du Bonus Territoire CTG. Le montant du CEJ (Charges à payer [CAP] N-1) va être redistribué en fonction des actes déclarés (CAP PSO N-1) sur tous les équipements du territoire de compétence cofinancés par la commune. Il faut bien différencier les financements liés à la Prestation de services de ceux liés aux CEJ.
10	Où pourra-t-on trouver les différentes informations sur les bonus territoires ?	L'ensemble des informations sur les bonus territoires sont disponibles sur le site caf.fr.

Partie 4 : conventionnement

n°	Question	Réponse
1	Une commune qui gère en direct un ALSH périscolaire et extrascolaire devra-t-elle signer une ou deux conventions ?	Oui, chacune des activités d'un périscolaire fait l'objet de sa propre convention et de son propre bonus. Dans le cas où la structure accueillerait aussi bien des activités périscolaire, extrascolaire et un accueil collectif de mineurs, trois conventions seraient donc signées pour couvrir ces trois activités.
2	à quelle date prendra effet la nouvelle CTG et quand prendront fin les CEJ ? comment serons-nous informés de la signature de la convention avec l'intercommunalité ?	Les bonus prendront effet une fois la fin du Contrat enfance Jeunesse signé entre la collectivité et la Caf. L'année de fin du CEJ, le conseiller technique référent vous invitera à réaliser votre évaluation pluriannuelle du CEJ et préparera les conventions bonus territoires qu'il adressera aux structures. Une copie de l'avenant à la COF adressée à l'équipement sera transmise parallèlement à la commune concernée (?). Avant le passage au bonus, vous serez invités par l'intercommunalité de votre secteur à signer la Convention Territoriale Globale qui fera l'objet, à cette occasion, d'un vote au conseil communautaire.
3	Pourrez-vous préciser les modalités de versement du bonus territoire selon le principe d'acomptes (§2.3 de la circulaire) ? Cette question paraît en effet essentielle pour les porteurs d'actions qui pourraient rencontrer des difficultés de trésorerie si le bonus territoire n'était versé à l'été-automne N+1 après exploitation du bilan N par la CAF.	Le Bonus Territoire Ctg sera versé en même temps que la PSU et les PSO avec possibilité d'acomptes dès lors qu'ils seront intégrés dans le portail partenaires (courant 2021). Cela emporte cependant que ces acomptes ne pourront être versés qu'à partir de l'année 2022.
4	Quelle est la durée de conventionnement d'une CTG ?	La CTG (ainsi que les conventions Bonus territoires) peut être signée pour une durée allant jusqu'à 5 ans. Cette durée allongée par rapport au CEJ cherche à donner davantage de temps aux partenaires pour mettre en œuvre leurs actions et simplifier leurs démarches auprès de la Caf.

5	En admettant que l'année de référence soit "moins bonne" que les années couvertes par la CTG, en cas d'augmentation des heures réalisées le reste à charge est à prévoir pour la collectivité, donc, probablement sur les usagers ?	Cette affirmation ne peut être correcte que concernant le champ de la jeunesse : les autres dispositifs peuvent faire l'objet de développements voir, comme c'est le cas dans le domaine de la petite enfance, de développements bonifiés vis-à-vis du CEJ. En ce sens, les financements des dispositifs jeunesse n'évoluent ni favorablement ni défavorablement si l'on se réfère au CEJ: nous restons sur l'application des mêmes règles. Enfin, il est vrai que l'année de référence est une année importante pour le calcul futur des bonus, c'est pourquoi l'année 2020 a été neutralisée.
6	Pour le 31 mai 2021, nous devons déposer un dossier de demande de CEJ (Renouvellement). Quelle est la procédure à suivre pour obtenir les nouveaux formulaires CGT.	Si votre CEJ vient à échéance en 2020, vous n'aurez pas besoin de faire une demande de renouvellement : une fois la convention territoriale signée entre la Caf, l'intercommunalité et les communes signataires d'un CEJ, nous vous transmettrons les copies des conventions bonus territoires ayant la même durée de validité que la convention territoriale globale. Comme le précisait le mail qui vous a été envoyé, le bilan pluriannuel sera à transmettre à la CAF au 31/05.

Partie 5 : Le plan rebond Petite enfance

n°	Question	Réponse
1	Le bonus création de nouvelles places est valable pour les nouvelles places après signature de la CTG?	Ces bonus liés au plan rebond sont valables pour la seule année 2021. Si vous vous trouvez dans une situation de développement et que vous êtes concernés par une signature de CTG en 2022, voire 2023, vous avez la possibilité de bénéficier de cette mesure en avance à la condition de s'engager dans la démarche CTG et prévoir une future signature (en 2022).
2	Les MAM font-elles parties des structures petites enfances et sont-elles concernées par le plan rebond ?	Oui, les Mam sont concernées que par la mesure n°5: elles deviennent éligibles aux aides à l'investissement de la Caf sous certaines conditions et bénéficient d'un élargissement des critères d'éligibilité à la prime à l'installation.
3	Le plan rebond peut-il également venir subventionner l'agrandissement des MAM?	Oui, à condition de respecter les critères d'éligibilité, les aides à l'investissement concernent la construction, l'agrandissement et la rénovation de bâtiment.
4	Quelle est la date de dépôt des dossiers liés au plan rebond ?	Vous avez jusqu'à l'extrême fin de l'année 2021 pour déposer vos dossiers. Le plan rebond n'ayant vocation à intervenir que sur l'année en cours afin de faire face aux difficultés générées par la crise sanitaire.
5	Est-ce que la réservation des berceaux par une autre collectivité seraient éligibles aux bonus revalorisés ? (CTG)	Oui, dans le cadre d'un développement de places, toute place nouvelle bénéficiera des revalorisations des bonus.